

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION DE COUPE PAR CATEGORIES

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L 130-1 modifié par l'article 28 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976 et par le décret n° 84-229 du 29 mars 1984,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Orléans en date du 30 novembre 1978,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 14 mai 1980,

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier en date du 12 juillet 1978,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1

coupes d'amélioration des peuplements de résineux traités en futaie régulière, effectuées à une rotation de 15 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2

coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 3

coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité avec reconstitution de l'état boisé, dans un délai maximum de 5 ans.

Catégorie 4

coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis-sous-futaie ou futaie feuillue.

ARTICLE 2 – Ces dispenses s'appliquent à toutes les catégories énoncées à l'article 1^{er} ci-dessus, sous réserve :

1°) – que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après

- catégorie 1 : 4 ha
- catégorie 2 : 2 ha
- catégorie 3 : 2 ha
- catégorie 4 : 2 ha

2°) – que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une Zone d'Environnement Protégé (Z.E.P.),
- une Zone d'Aménagement Concerté faisant l'objet d'un Plan d'Aménagement de Zone approuvé (P.A.Z.),
- une zone où les sites et paysages sont soumis à une protection particulière par arrêté du préfet, en application de l'article R 142-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1^{er} et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du code forestier,

restent soumises à autorisation préalable, conformément aux articles R 130-1 et R 130-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Les coupes visées à l'article 1^{er} ne sont pas dispensées des autorisations administratives à solliciter au titre d'autres dispositions législatives.

ARTICLE 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées au Directeur Départemental de l'Agriculture et au Directeur Départemental de l'Equipement intéressés.

ARTICLE 6 – Toutes autorités administratives, les chefs de services compétents et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VERSAILLES, le 30 juillet 1980

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

signé : illisible